



LE BROC

ET/EH/cg

CERTIFICAT ADMINISTRATIF
Modification d'une délibération du CM du 30/05/2011

Je soussigné, Emile TORNATORE, Maire de Le Broc, certifie qu'il y a lieu de modifier suite à une erreur matérielle la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2011 :

- 2011-45 - ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Il faut lire :

- L'an deux mille onze, le 30 mai

Au lieu de :

- L'an deux mille onze, le 21 avril

Le Broc, le 20 juin 2011

**Le Maire,
Emile TORNATORE**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30/05/2011

N° 2011-45

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	9
Votants	11
Vote pour	
	11
Vote contre	
	0
Abstention	
	0

L'an deux mille onze, le 21 avril à dix neuf heures, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Le BROC, sous la présidence de Monsieur TORNATORE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : Le 25 mai 2011

PRESENTS : Mesdames et Messieurs TORNATORE - PAILLOTET - HEURA - AUDIBERT - FASOLA - FOURNY - KAIL - LACROIX - YACOB

REPRESENTES : Mr ESCUOU par Mr HEURA - Mme BENABEN par Mme FASOLA

ABSENTES : Mmes BEUCHE - DE LA ROCCA - ROBERT - Mr DUJON

Secrétaire de séance : Mme FASOLA

ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Le Maire,

Propose la gratuité d'accès aux équipements sportifs situés sur la commune pour les agents communaux qui le demandent.

Le conseil municipal l'exposé du maire entendu

ACCORDE aux agents communaux la gratuité d'utilisation des équipements sportifs situés sur la commune

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Pour Extrait conforme,

Le Maire,
Emile TORNATORE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 06/06/2011, à la porte de la mairie, et de sa transmission au représentant de l'Etat le 06/06/2011. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'état.